

2020

SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE SUR LES FONDS «90-10»

90  
10

Depuis leur création, en France, en février 2001, les fonds solidaires, appelés couramment « fonds 90-10 », se sont très rapidement imposés comme le principal outil de collecte d'épargne solidaire. Produits innovants, leur développement a été régulièrement encouragé par les pouvoirs publics, notamment grâce à la Loi de Modernisation de l'Économie (LME) du 4 août 2008 qui étend aux Plans d'Épargne Entreprise (PEE) l'obligation de présenter au moins un fonds solidaire aux salariés, bénéficiaires de dispositifs d'épargne salariale.

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, cette obligation a eu un impact considérable sur le développement de l'épargne salariale solidaire et plus largement celui de la finance solidaire.

La loi PACTE, puis la loi de finances pour la sécurité sociale de 2019, ont également facilité l'accès aux produits solidaires de par l'harmonisation des Plans Epargne Retraite, l'obligation d'UC solidaire dans les contrats d'assurance-vie et la baisse du forfait social.

Cette étude s'intéresse à l'évolution des fonds « 90-10 », 10 ans après l'application de la LME, principalement axée sur les fonds d'épargne salariale solidaire mais avec une vision un peu plus large, puisqu'elle englobe aussi des fonds « 90-10 » commercialisés par les banques, les assurances et les mutuelles. Toutes les données présentées sont au 31/12/2019.

# 1. Caractéristiques des fonds « 90-10 »

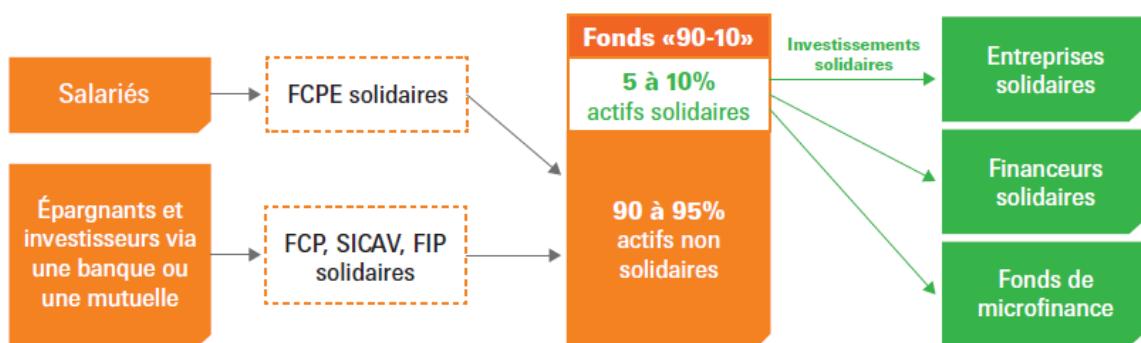
## 1.1. Présentation

Créés par la Loi Fabius du 19/02/2001, *les fonds solidaires, dits fonds « 90-10 »*, sont tenus d'investir entre 5 et 10% de leurs actifs dans des organismes agréés « entreprise solidaire ». Cette règle qui est propre aux fonds d'épargne salariale solidaire (FCPE solidaires) a été appliquée, à l'usage, par les gérants de fonds à tous les autres OPC solidaires (FCP, SICAV) afin de favoriser des règles de gestion homogènes et de présenter des produits plus lisibles pour tous les investisseurs.

Par ailleurs, sont également assimilés à des fonds solidaires, et donc incorporés au périmètre de l'étude, les OPC qui investissent 5 à 10% de leurs actifs dans des Institutions de Microfinance (IMF), de droit non français et non détentrices de l'agrément ESUS.

Ce sont donc tous ces fonds « 90-10 », au sens du label Finansol, qui sont couverts par la présente étude.

### ➤ Fonctionnement des fonds « 90-10 »



Ces fonds ont pour objectif de financer des activités solidaires via :

- des entreprises solidaires : elles produisent des biens ou des services ayant une forte utilité sociale et/ou environnementale. Elles agissent dans différents domaines et participent concrètement à la résolution de problématiques d'intérêt général : lutte contre le chômage et le mal-logement, développement de l'agriculture biologique et des énergies renouvelables, développement de l'entrepreneuriat dans les pays en développement, etc. Habitat et Humanisme ou Chênelet figurent parmi les entreprises solidaire emblématiques en France.
- des financeurs solidaires, ce sont des intermédiaires dont :
  - o l'activité consiste à proposer et à mettre en œuvre des outils de financements, dans le but d'avoir un impact social et/ou environnemental positif pour la société et d'encourager la citoyenneté économique
  - o la valeur est équitablement constituée et répartie
  - o tout ou partie de la ressource est solidaire, employée principalement au profit des bénéficiaires d'un financement solidaire
  - o les modalités d'attribution des financements sont solidaires
  - o les modalités de financement, la liste des bénéficiaires de ces financements ainsi que leur impact social et/ou environnemental sont transparents.

Il s'agit d'organismes comme France Active, l'Adie, IéS, Herriko, La SIDI, ou Garrigue...

- des Institutions de Microfinance (IMF) : il s'agit de structures de proximité (ONG, association, coopérative etc.) qui délivre des services financiers à des populations n'ayant pas accès au système bancaire classique (Source : Babyloan).).

Conçus et gérés par les sociétés de gestion d'actifs, les fonds « 90-10 » sont accessibles :

- *via un dispositif d'épargne salariale.* Lorsqu'un employeur propose aux salariés un PEE (ou PEI) et/ ou un PER (collectif) il a l'obligation, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, d'inclure au moins un fonds solidaire dans la liste des OPC présentés. Cette obligation est renforcée par la Loi PACTE qui l'étend à l'ensemble des dispositifs des PER. Ces fonds sont appelés Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE solidaires). Seules des personnes physiques, les salariés, y ont accès,

*via une banque ou une mutuelle d'assurance.* Les épargnants, personnes physiques ou morales, peuvent choisir de placer tout ou partie de leur épargne dans un fonds « 90-10 » par l'intermédiaire notamment d'un compte titres, d'un Plan d'Épargne Actions (pour les OPC investis au moins à 75% en titres éligibles) ou d'un contrat d'assurance-vie comprenant des unités de compte, à condition que des fonds « 90-10 » soient proposés aux clients. Ces supports sont soit des FCP (Fonds Commun de Placement), des SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable) ou des FIP (Fonds d'Investissement de Proximité).

## 1.2. Genèse et évolution

### ➤ Les fonds « 90-10 » en quelques dates

Création du premier fonds solidaire en France, le FCP «Insertion Emplois», renommé par la suite «Insertion Emplois Dynamique», géré par Mirova	Loi Fabius n°2001-152 sur l'épargne salariale : création de l'agrément «entreprise solidaire». Disposition encourageant l'investissement solidaire dans les PPESV (Plan Partenarial d'Épargne Salariale Volontaire)	Loi de Modernisation de l'Économie (LME) : extension de l'obligation de présenter un fonds solidaire aux PEE (Plan d'Épargne Entreprise), PEI (Inter-entreprises) et PEG (Groupe)	Loi ESS : l'agrément «entreprise solidaire» est remplacé par l'agrément ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale)	68 fonds « 90-10 » sont labellisés Finansol
1994	1997	19/02/2001	21/08/2003	04/08/2008
Le label Finansol est décerné au FCP «Insertion Emplois»	Loi Fillon (réforme des retraites/ Loi 2003-775 du 21 août 2003) : Suppression du PPESV et création du PERCO (Plan d'Épargne retraite Collectif)/PERCO(Inter-entreprises)/PERCOG (Groupe). Maintien de l'obligation de présenter un fonds solidaire dans tous les PERCO	Entrée en vigueur de la LME du 04/08/2008	01/01/2010	30/07/2014
			31/12/2018	31/12/2019
				Leur encours cumulé dépasse les 11 Mds€
				L'encours des fonds «90-10» représente près de 9.3 Mds€

Près de 10 ans après la création du premier fonds de partage, un premier OPC permettant de soutenir le financement d'activités solidaires est créé en 1994 : le FCP « Insertion Emplois », géré par la Caisse des Dépôts (aujourd'hui renommé « FCP Insertion Emplois Dynamique » et géré par Mirova).

Premier fonds solidaire « 90-10 »<sup>1</sup>, hors fonds de microfinance, il a vu le jour avant même la détermination d'un cadre législatif spécifique. Cet OPC fut le premier à obtenir le label Finansol en mai 1997. Les règles d'investissement en vigueur ne permettaient pas aux fonds d'investir plus de 10% de leurs actifs dans des organismes non cotés mais aucun minima n'était fixé à l'époque. De plus, la définition de l'entreprise solidaire n'existe pas encore, ne permettant pas d'identifier les bénéficiaires des investissements réalisés par les fonds.

C'est le 19 février 2001, dans le cadre d'une réforme de l'épargne salariale, que la Loi Fabius n°2001-152 définit l'entreprise solidaire, avec la possibilité pour les organismes respectant les différents critères de demander l'agrément d'*« entreprise solidaire »* auprès de la Préfecture.

L'agrément d'*« entreprise solidaire »* a été créé pour structurer et favoriser le développement de l'épargne salariale solidaire via le PPESV (Plan Partenarial d'Épargne Salariale Volontaire), prédecesseur du PERCO (Plan d'Épargne Retraite Collectif), avec l'obligation de présenter un fonds solidaire dans ce dispositif.

La loi Fabius a également défini un ratio minimum d'actifs solidaires, fixé à 5%, en conservant le maximum à 10%. Ce « plafond » permettait notamment de répondre aux contraintes de la législation européenne, de limiter le risque pris par les salariés sur des titres non cotés et de limiter les risques de liquidité inhérents aux titres non cotés.

<sup>1</sup> Pour plus d'informations, se reporter à l'étude «20 ans du label Finansol : l'innovation financière au service de la solidarité » publiée par Finansol en décembre 2017

C'est cette ventilation des actifs entre les titres solidaires (10% maximum) et les titres non solidaires (90% minimum) qui a valu spontanément l'appellation de fonds « 90-10 ».

Par extension, cette disposition relative aux FCPE solidaires a été appliquée par les gérants de fonds aux FCP bancaires, bien qu'ils ne répondent pas aux mêmes règles. De plus, comme le Comité du label Finansol (cf. encart ci-dessous dédié au label) a appliqué le même critère de solidarité (5% d'actifs solidaires minimum) à tous les fonds « 90-10 », cette règle de gestion est devenue, à l'usage, la référence pour tous les fonds solidaires.

En 2003, la loi Fillon sur les retraites a créé le PERCO (et PERCOI), en remplacement du PPESV, tout en maintenant l'obligation de présenter un fonds solidaire dans l'offre de placements. Puis, la Loi de Modernisation de l'Économie (LME) du 4 août 2008 a étendu cette obligation à tous les PEE (et PEI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, pour les entreprises de plus de 50 salariés.

L'année 2014 marque un nouveau tournant dans l'évolution des fonds solidaires. En effet, les pouvoirs publics ont souhaité définir le périmètre de l'ESS, au regard de son poids conséquent dans l'économie française (10% du PIB) et l'élargir à certaines entreprises dites sociales. La loi éponyme est adoptée le 31/07/2014. Elle redéfinit le champ des bénéficiaires de la finance solidaire à la faveur d'une modification de l'agrément qui s'appelle désormais ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale).

Cet agrément a été modifié dans le sens suivant :

- L'ESS est dorénavant composée des quatre statuts historiques (mutuelle, coopérative, association, ou fondation) et des entreprises de droit commercial respectant statutairement les principes de l'ESS.
- L'activité de l'entreprise est d'utilité sociale : l'entreprise exerce une activité de solidarité tournée vers des publics ou des territoires fragilisés ainsi que des activités environnementales.
- La liste des bénéficiaires d'un agrément de droit a, en revanche, été significativement allongée : outre l'IAE (Insertion par l'Activité Economique), sont également agréés de droit les acteurs du logement très social, de l'aide d'urgence ou à la petite enfance ou encore les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

Au regard du poids significatif que l'épargne solidaire a pris dans le financement de l'économie sociale et solidaire, les nouveaux critères de l'agrément ESUS sont devenus beaucoup plus contraignants, pour les entreprises ne relevant pas de l'agrément de droit :

- Être une entreprise de l'ESS (statut d'économie sociale ou de droit commercial) respectant les principes suivants : avoir un but autre que le partage des bénéfices, une gouvernance participative, des bénéfices majoritairement réinvestis, des réserves obligatoires impartageables et, en cas de liquidation, affectation du boni à l'ESS ; enfin interdiction d'amortir ou de réduire le capital sauf si cela assure la continuité de l'activité (pour les entreprises de droit commercial).
- Être d'utilité sociale : c'est-à-dire contribuer :
  - o Au soutien des personnes en situation de fragilité économique ou sociale,
  - o À la lutte contre les exclusions ;
  - o À la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
  - o À l'éducation à la citoyenneté ;
  - o À la lutte contre les inégalités sociales et culturelles ;
  - o Au développement durable, à la transition énergétique à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale si ces activités ont un impact pour des publics vulnérables, favorise la cohésion territoriale ou l'éducation à la citoyenneté.
- Prouver que la charge induite par ses activités d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat,
- Respecter une échelle de rémunération,
- Être une entreprise non cotée.

La dernière évolution en vigueur est la loi Pacte (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises) publiée 2019. Elle harmonise tous les composants de l'épargne retraite autour du PER (Plan Epargne Retraite) et la soumet à la même obligation que le PERCO, soit le fait de proposer au moins un fonds solidaire aux salariés des entreprises disposant de cette forme d'épargne salariale. De plus, la loi de financement de la Sécurité Sociale prévoit la baisse du forfait social pour les petites moyennes entreprises, jusqu'à le supprimer pour celles de - de 50 salariés, que ce soit pour les PEE ou les PER, augmentant l'attractivité de ce type de mécanisme vers les entreprises de taille inférieure.

Cela devrait avoir un effet sur la diffusion de l'offre de produits solidaires vers des entreprises plus nombreuses.

Enfin, la loi Pacte fait évoluer les unités de compte des assurance-vie. A partir du 2022, les assureurs devront proposer obligatoirement au moins une UC solidaire dans leurs contrats d'assurance-vie multisupports. Ce seront a priori des fonds 90/10.

Ces dernières évolutions permettent une diversification des canaux d'épargne de la finance solidaire, afin de la rendre accessible à une plus grande échelle.

#### Le label Finansol

Depuis 1997, le label Finansol est décerné aux placements solidaires par un comité d'experts indépendants, issus d'horizons très variés (secteur associatif, financiers, journalistes, universitaires, syndicalistes). L'attribution du label est conditionnée au respect de nombreux critères dont les principaux concernent la solidarité et la transparence des produits d'épargne ainsi que la politique d'action commerciale mise en place par les établissements. D'autres critères sont spécifiques aux OPC comme le niveau réel des frais de gestion ou le critère qualitatif de gestion des actifs non solidaires (ISR). Le Comité apprécie également le taux réel de solidarité des fonds solidaires en ne comptabilisant que les actifs solidaires détenus par les véhicules d'investissements solidaires.

## 2. Impacts de la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 sur la finance solidaire

### 2.1. Précisions méthodologiques

---

#### ➤ Appellations/Dénominations

Pour distinguer les fonds « 90-10 » proposés dans les dispositifs d'épargne salariale de ceux commercialisés par les banques et mutuelles d'assurance, nous les nommerons :

- Epargne salariale solidaire ou FCPE solidaires,
- Epargne bancaire solidaire ou FCP solidaires.

#### ➤ Précisions

La durée couverte par l'étude s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ce sont les données statistiques arrêtées aux 31/12/2009 et 31/12/2019 qui ont été consolidées et analysées.

Celles-ci ont été élaborées à partir des informations collectées annuellement par l'Observatoire de la finance solidaire dans le cadre de ses travaux d'études, de statistiques et de contrôle annuel des placements labellisés Finansol.

#### ➤ Périmètre des indicateurs

##### *Données de marché*

Les données de marché comprennent l'ensemble des statistiques des fonds « 90-10 » dont celles publiées par l'AFG sur l'épargne salariale solidaire.

##### *Données relatives aux actifs solidaires*

L'étude des actifs solidaires détenus par les fonds « 90-10 » a été réalisée à partir des inventaires des fonds labellisés Finansol. Pour avoir une vision détaillée des caractéristiques des actifs solidaires, il était indispensable d'obtenir des informations complètes et précises. Elles sont disponibles uniquement pour les portefeuilles des fonds labellisés qui sont communiqués annuellement à l'Observatoire de la finance solidaire, dans le cadre de sa collecte de données et du contrôle annuel des placements labellisés.

L'échantillon retenu pour l'étude des actifs solidaires, et donc pour l'ensemble des données consolidées, est le suivant :

- au 31/12/2009 : 65% des investissements solidaires issus des fonds « 90-10 »,
  - au 31/12/2019 :
    - o Total investissements 90-10 labellisés et des FPS : 655M
    - o Total investissements 90-10 labellisés et non labellisés : 766.5M€
- ➔ Part des investissements solidaires issus des fonds labellisés : 85.5%

Le périmètre d'étude est donc représentatif. Celui-ci s'est même sensiblement étendu en 10 ans. La hausse de la part des investissements solidaires pris en compte dans notre périmètre au 31/12/2019 (85.5% du montant total), est liée, outre à la labellisation de nouveaux OPC, à la généralisation progressive des véhicules d'investissements (FPS, FCPR) dédiés à la gestion des actifs solidaires pour tous les placements, qu'ils soient labellisés Finansol ou non (cf. 2.2). Toutefois, nous remarquons une légère baisse par rapport à 2018, dû à la dé-labellisation d'un certain nombre de FCPE solidaires.

## 2.2. Mode de gestion des actifs solidaires

---

Le changement d'échelle des encours des fonds « 90-10 », suite à la LME de 2008, a eu un impact sur la gestion des actifs solidaires par les gérants de fonds, avec le développement des véhicules d'investissements solidaires.

En effet, à l'origine, les investissements solidaires étaient uniquement réalisés ligne par ligne dans chaque entreprise solidaire sélectionnée. L'accroissement significatif des encours des fonds « 90-10 » ont incité les principales sociétés de gestion à créer des FCPR (Fonds Communs de Placement à Risques) ou des FPS (Fonds Professionnels Spécialisés) qui centralisent les investissements solidaires au sein d'un véhicule financier unique.

Les véhicules d'investissements solidaires :

- 
- 25/08/2006 : FCPR « Natixis Solidaire » (Mirova), devenu FPS « Natixis Solidaire » en 2014
  - 17/05/2010 : FCPR « Mandarine Capital Solidaire » (Mandarine Gestion)
  - 20/06/2011 : FCP « Ecofi Contrat Solidaire » (Ecofi Investissements)
  - 14/08/2012 : FCP « Finance et Solidarité » (Amundi)
  - 14/08/2013 : FCP « Axa Future Génération » (Ecofi Investissements)
  - 29/08/2014 : FPS « Maif Impact Solidaire » (Mirova)
  - 31/10/2014 : FPS « BNP Paribas Social Business Impact France » (BNP Paribas IP)

Selon les critères définis par la loi ESS, pour qu'un OPC soit assimilé « entreprise solidaire »

Selon les critères définis par la Loi ESS, pour qu'un OPC soit assimilé « entreprise solidaire » le fonds doit investir au moins 35% de son actif en titres émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire dont au moins cinq septièmes de titres émis par des organismes agréés ESUS (soit 25% de l'actif total).

Ce nouveau mode de gestion des actifs solidaires a notamment permis de :

- diversifier le financement d'entreprises et d'associations à forte utilité sociale et/ou environnementale sur des thématiques très variées et donc, pour les épargnants, de contribuer simultanément au soutien de plusieurs causes,
- répartir le risque entre les différents organisations financées solidaires, le risque de défaillance ne reposant plus sur un seul organisme. Par ailleurs, l'obligation de diversification est également liée aux contraintes de gestion des OPC (ratio de dispersion),
- mieux gérer la liquidité des titres solidaires, non cotés, puisqu'outre les investissements solidaires, les fonds comprennent des actifs monétaires,
- développer au sein des sociétés de gestion une expertise en finance solidaire.

C'est ce mode de gestion qui a convaincu de nombreuses entreprises de transformer leur FCPE en FCPE solidaire. Cela a permis d'accroître considérablement les ressources fléchées vers les entreprises/ financeurs solidaires, même si la part relative a très légèrement diminué du fait que les FPS ne soient pas à 100% solidaires pour répondre aux contraintes de gestion évoquées ci-dessus. Par ailleurs, le label Finansol exige que chaque fonds investisse réellement 5% de ses actifs dans des activités solidaires, après dilution.

## 2.3. Statistiques

---

### ➤ Données de marché

(en M€)	31/12/2009	31/12/2019
Encours des fonds " 90-10 "	1 544	11 509
FCP solidaires	532	1809
FCPE solidaires*	1 012	9700

Avec 11.5 Mds€, au 31/12/2019, l'encours des fonds « 90-10 » a été multiplié par 7 en 10 ans, principalement sous l'impulsion de la LME du 4 août 2008 qui a boosté la collecte des fonds d'épargne salariale solidaire. L'encours de ces derniers a été multiplié par 9,6 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 alors que celui des fonds « 90-10 » commercialisés par les banques et mutuelles (FCP) l'a été de 3,4 sur la même période, sans incitation réglementaire.

(en M€)	31/12/2009	31/12/2019
Stock des investissements solidaires	102	766

Les fonds « 90-10 » étant tenus d'investir 5 à 10% de leurs actifs dans des entreprises agréées solidaires, la part des investissements issus de ces OPC a mécaniquement augmenté de manière significative en 10 ans, avec 664 M€ supplémentaires investis pour un total de 766 M€, au 31/12/2019.

Encours des gérants de fonds solidaires (>100 M€)	31/12/2009	31/12/2019
Mirova	901	3316.6
Amundi	119	2954.4
BNP Paribas AM	103	2149.9
Humanis Gestion d'Actifs	-	810
CM-CIC AM	-	400
Ecofi Investissements	-	359
Axa IM	-	380
La Banque Postale AM	-	295.7

Mirova demeure la principale société de gestion de fonds « 90-10 » avec plus de 3,3 Mds€ d'encours au 31/12/2019 devant Amundi et BNP Paribas AM. Ces trois établissements gèrent presque trois quarts (73%) des encours des fonds « 90-10 » en France, au 31/12/2019.

## ➤ Les actifs solidaires

Schéma 31/12/2009

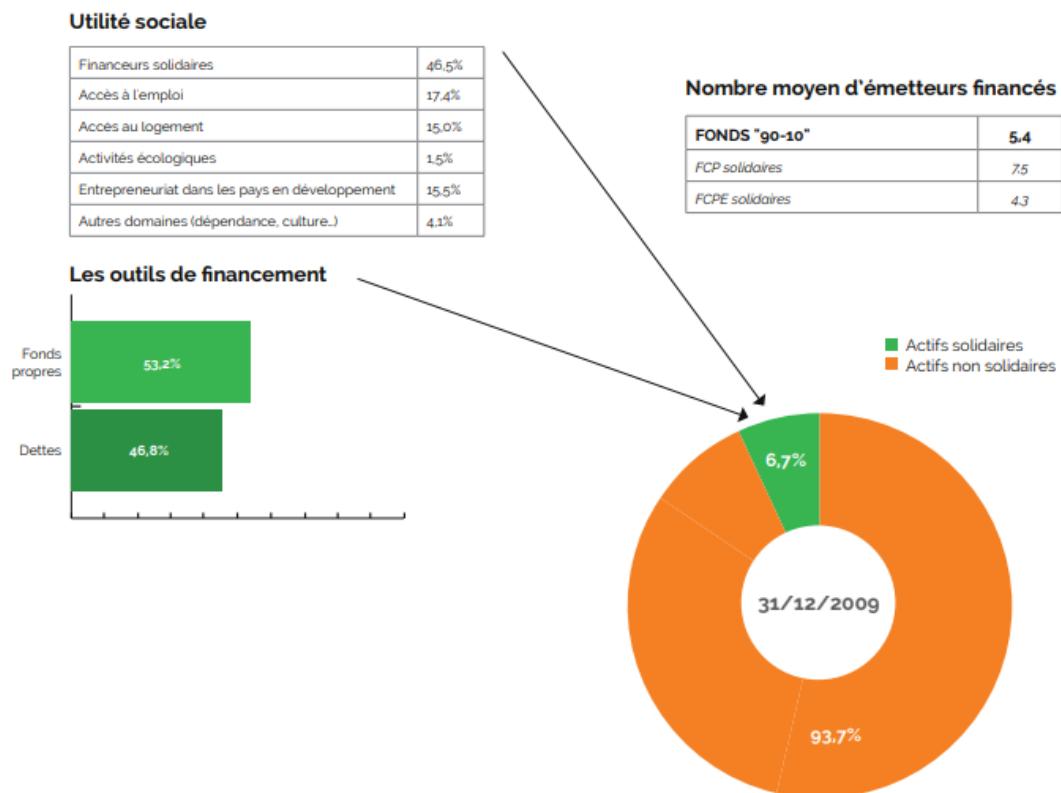
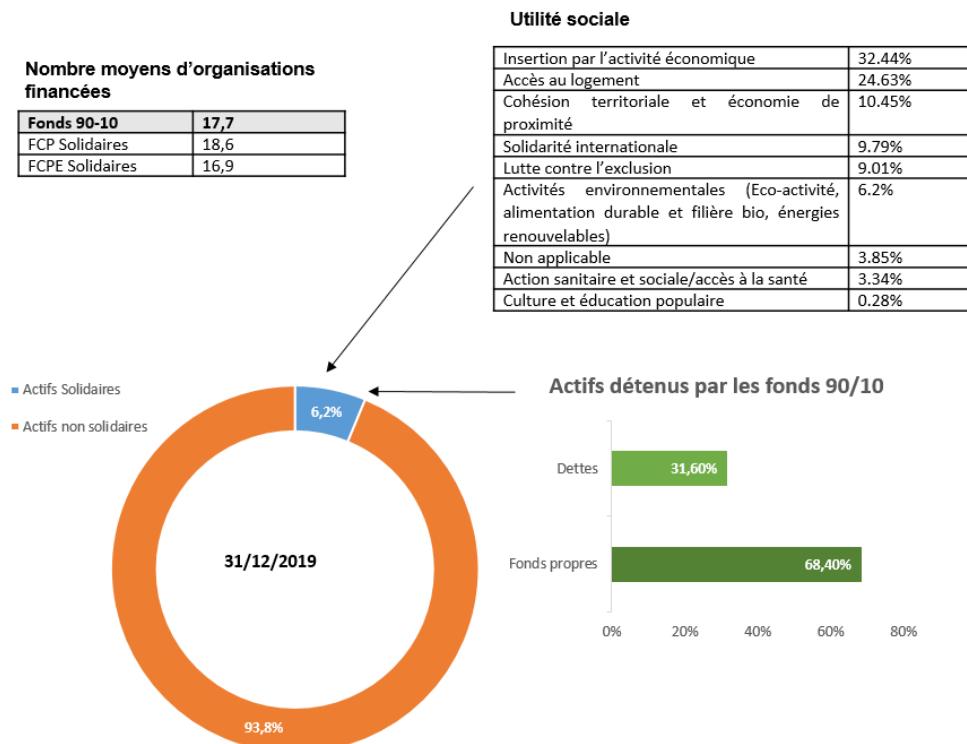


Schéma 31/12/2019



Le nombre moyen d'organisations solidaires financées est passé, aux 31/12/2009 et 31/12/2019, de :

- 13,5 à 17,7 pour les fonds «90-10»,
- 29,5 à 18,63 pour les FCP solidaires (sachant qu'on remarque une baisse du nombre d'organismes financés par le FCP « Insertion Emplois Dynamique » connu dans le passé pour gérer beaucoup de lignes solidaires),
- 4,3 à 16,88 pour les FCPE solidaires.

En volume, tous les domaines financés par les fonds « 90-10 », tels que répertoriés par Finansol, ont bénéficié de la hausse des investissements solidaires. De par les modifications apportées à la classification des utilités sociales chez Finansol les données des années précédentes et celles au 31/12/2019 sont moins comparables.

Les investissements solidaires des fonds « 90-10 » sont fortement orientés vers des activités économiques, que soit de l'insertion ou de la cohésion territoriale et de l'économie de proximité, à 42,9% des financements au 31/12/2019. Ces deux thématiques regroupent notamment les financeurs solidaires, partenaires historiques des fonds 90/10 (France Active Investissement et l'Adie en tête, mais ont également INCO Investissement, Initiative France, Herriko, etc.). Les financeurs solidaires offrent davantage de sécurité aux investisseurs en raison de la répartition du risque entre les différents projets financés, à la différence des investissements en directes dans les entreprises solidaires.

La part des investissements solidaires orientés vers l'accès au logement a connu une très forte hausse en 10 ans puisqu'elle représente à présent un quart des investissements totaux. Outre Habitat et Humanisme, de nouveaux acteurs bénéficient de ces ressources, comme SNL-Prologues (Solidarités Nouvelles Pour le Logement), ou Habitats solidaires.

Les investissements solidaires dans les activités écologiques ont progressé tant en montant qu'en part relative en 10 ans. Cette tendance suit le mouvement global autour de cette thématique, constatée lors du « Zoom sur la finance solidaire 2020 ». Il s'agit notamment du financement de l'agriculture paysanne, grâce aux flux « captés » par les foncières Terre de liens, Lurzaindia et de l'énergie renouvelable citoyenne (Energie Partagée Investissement, Enercoop).

Le financement des activités écologiques est également assuré par d'autres acteurs, non classifiés comme tels. Les financeurs solidaires comme la Nef et France Active Investissement sont de bons exemples. De plus, la dimension environnementale est également présente dans d'autres projets solidaires comme, par exemple, celui de Chênelet qui conçoit pour les personnes à faibles revenus des logements sociaux écologiques basse consommation.

Le poids de l'entrepreneuriat dans les pays en développement représente 9,8% des investissements solidaires. On retrouve également dans cette catégorie des organisations non-gouvernementales françaises intervenant dans des pays émergents pour des actions humanitaires ou de développement, telles que Acted et Alima. Enfin, certains financeurs solidaires ont une action internationale et captent des volumes conséquents d'investissements solidaires, principalement la SIDI et Oikocrédit.

La catégorie « lutte contre l'exclusion » concentre 9% des financements qui vont à destination d'organisation telle qu'Entreprenante pour Humaniser la Dépendance, ou Forum Réfugiés.

Les deux catégories « Action sanitaire et sociale » et « Culture et éducation populaire » représentent respectivement 3,3% et 0,3% des investissements au 31/12/2019. Ce sont donc les deux thématiques les moins représentées au sein des organisations financées par les fonds 90/10.

Enfin, le mode de financement des entreprises et associations solidaires a également évolué en 10 ans. L'apport en fonds propres reste le principal mode d'investissement des fonds « 90-10 » mais avec une part en nette hausse qui est passée de 53,2% à 68,4%.

L'apport en fonds propres constitue le principal mode de financement des foncières solidaires (accès au logement) et des organisations d'insertion par l'activité économique et de cohésion du territoire, dont les financeurs solidaires. Or, ce sont ces acteurs qui reçoivent le plus d'investissements solidaires au 31/12/2019.

### 3. Un produit encouragé par le contexte législatif, mais aussi jalouxé

La Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 a eu un impact positif sur le développement de la finance solidaire. 11 ans après son entrée en vigueur, elle a permis :

- un développement de la collecte d'épargne solidaire via les fonds d'épargne salariale solidaire et une augmentation sensible du nombre de souscriptions,
- une évolution sensible du volume d'investissements solidaires issus des fonds « 90-10 »,
- une forte diversification des entreprises et associations solidaires financées par les fonds « 90-10 » conjuguée à un accroissement important des ressources des acteurs pionniers (France Active Investissement, Habitat et Humanisme et l'Adie),
- une réduction de l'écart entre le nombre d'organisations financées par les FCP et celle financées par les FCPE, du fait de l'augmentation des financements via les FPS
- le financement de nouveaux domaines : outre les activités traditionnelles soutenues par la finance solidaire (accès à l'emploi, accès au logement très social, activités écologiques et entrepreneuriat dans les PED), les fonds « 90-10 » financent notamment la dépendance, les actions humanitaires internationales, la culture et l'éducation populaire,
- une modification du mode de gestion des actifs solidaires dans les sociétés de gestion, qui a engendré un développement de l'expertise solidaire en interne,
- une meilleure gestion du risque et de la liquidité des actifs solidaires permises par les véhicules d'investissements solidaires,
- une utilisation des véhicules d'investissements solidaires créés pour la gestion des fonds d'épargne salariale vers d'autres supports d'épargne comme les contrats d'assurance-vie,
- un accroissement de la visibilité et de la notoriété de la finance solidaire qui a permis d'élargir le cercle des épargnants solidaires au-delà des militants qui étaient les premiers souscripteurs de placements solidaires.

Le succès et le modèle des fonds « 90-10 » ont inspiré d'autres pays qui souhaitent s'en inspirer comme le Royaume-Uni et l'Australie. Dans ses deux derniers livres, Sir Ronald Cohen met en avant le modèle des fonds 90/10 comme le seul permettant aux particuliers de placer leur épargne dans une logique de recherche d'une utilité sociale qu'il appelle « impact ». Finansol est également récemment intervenu auprès du NAB espagnol pour présenter les fonds 90/10 à des investisseurs institutionnels et représentants de syndicaux nationaux.



[facebook.com/label.finansol](https://facebook.com/label.finansol)



[twitter.com/Label\\_Finansol](https://twitter.com/Label_Finansol)



[company/finansol](https://company/finansol)

34 bis rue Vignon  
75009 Paris - France

[contact@finanso.org](mailto:contact@finanso.org)  
[www.finanso.org](http://www.finanso.org)

Tél: +33 (0)1 53 36 80 60  
Fax: +33 (0)1 53 36 80 69

---

Association loi de 1901 à but non lucratif

---